



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Carhaix-Plouguer (29)**

N° : 2022-010085

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010085 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29), reçue de la mairie de Carhaix-Plouguer le 08 août 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 30 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Carhaix-Plouguer qui vise à porter de 11 à 15 mètres la hauteur maximale des constructions au sein de la zone de traitement des déchets (Uie) de 2,7 ha environ ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Carhaix-Plouguer :

- d'une superficie de 2 581 ha, abritant une population de 7 155 habitants (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 21 octobre 2019, et dont le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe comme orientation le respect du paysage agricole et l'évitement de sa dégradation ;

- membre de Poher Communauté, et compris dans le périmètre du Pays du Centre-Ouest Bretagne, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été arrêté en février 2022 ;

Considérant que l'augmentation de la hauteur totale des constructions au sein de la zone Uie n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables à l'environnement, compte tenu de la configuration topographique des lieux et de la végétation présente, rendant le site pas ou très peu visible depuis la RD 264 à l'ouest, le hameau de Lannaouënnec au sud et la zone d'activités de la vallée du Roy au nord ;

Considérant que les prescriptions réglementaires du PLU en matière d'aspects extérieurs des constructions et de renforcement des haies présentes en limite périphérique de la zone, permettront d'atténuer l'impact visuel résultant du projet depuis la route communale passant à l'est et l'habitation située en bordure est ;

Considérant que le projet concourt à la sécurisation des manœuvres des engins de manipulation des déchets, dont le retraitement au sein d'un espace clos conduira à la réduction des nuisances pour les riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 6 octobre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr